

Convention de mécénat n° 2010-019 R du 15 juillet 2010 passée pour le château d'Arginy entre la Demeure historique et Gabriel Guary, nu-propiétaire et Christian Guary, usufruitier (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château d'Arginy, 69220 Charentay (Rhône-Alpes), les façades et toitures du château et des communs ainsi que les douves ont été inscrites au titre des monuments historiques par un arrêté du 1^{er} juillet 1974.

Elle est passée entre :

- La Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président ;
- M. Gabriel Guary, 14, rue de Montpensier, 75001 Paris, nu-propiétaire du monument et M. Christian Guary, 16, rue de Montpensier, 75001 Paris, usufruitier (appelés ci-après les propriétaires).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par les propriétaires ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils les réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes, dont un seul est prêt à intervenir dans l'immédiat. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires déclarent, sous leur responsabilité, qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par eux-mêmes, ni par d'autres personnes

physiques ou morales, durant les années civiles 2007, 2008 et 2009 dans le monument ou ses dépendances. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié au château d'Arginy.

Art. 4. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention du financement de la fondation Le Lous associée à la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine (ci-après, la fondation) ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ; en sachant que certaines parties du programme de travaux pourront être sacrifiées sans préjudice en l'absence de dons postérieurs espérés ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;
- à compléter l'annexe III dès que possible.

Art. 5. - Sans objet.

Art. 6. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet du soutien de la fondation. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la délégation régionale du tourisme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des

familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Ils s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Les propriétaire s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

Art. 11. - La Demeure historique et la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine associée à la fondation Le Lous n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Elles pourront néanmoins participer, si elles le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment si elles estiment que les travaux ne sont pas conformes au

programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer, ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs, dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 13. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Les propriétaires porteront le don de la fondation Le Lous associée à la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine à la connaissance des visiteurs et, le cas échéant, par l'inscription sur son site Internet. Il s'engage également à lui fournir des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout support relayant les actions de la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine ou de la fondation Le Lous.

Art. 15. - Sans objet.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 3 et 5, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera

proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3 et 5, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 6 et 7, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par les mécènes excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Sans objet.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires), et remise à la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine, à la fondation Le Lous, à la Fondation de France et aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur le jour de sa mise en ligne.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la fondation Le Lous associée à la fondation Demeure historique pour l'avenir du patrimoine.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure, le cas échéant, dans le mode d'emploi de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Gabriel Guary et Christian Guary

Annexe I : programme de travaux

Un diagnostic sanitaire a été réalisé en septembre 2009 préconisant notamment une reprise de la couverture du corps de logis, des mesures conservatoires pour les petites tours et un déboisement complet des douves.

Aussi, des travaux sont envisagés sur plusieurs parties du monument, à savoir la restauration et la consolidation du mur de soutènement entrée est du château, servant de fortification. Les restaurations et consolidations du mur façade sud et retour ouest des communs. La reprise des toitures sur une tour : dépose du chapeau en zinc, pose de tuiles plates à bout arrondi, suivi de l'ensemble de celles-ci à la nacelle ; ce qui donne lieu à plusieurs postes de travaux :

Poste A : Restauration du mur de soutènement du pont-levis dans la cour intérieure, partie nécessaire à la conservation des parties inscrites

Descriptif des travaux :

- Curage des gravats dans les douves au pied du mur,
- Installation d'une plateforme de travail,
- Démolition par petites parties, tris de quelques pierres, déblaiement des excédents,
- Reconstruction du parement en maçonnerie de pierres fournies, hourdées au mortier de chaux,
- Nettoyage de la tête du mur et coulage d'une arase de protection.

9 980 euros TTC

Poste B : Reprise du linteau de l'entrée de la grande tour sans toit, partie inscrite

Descriptif des travaux :

- Étréaillonnage de l'ouverture, étaieage de l'arrière couverte,
- Démolition du linteau avec précaution,
- Fourniture et pose d'un linteau en chêne, garnissage en maçonnerie de briques au-dessus, serrage contre l'ancienne maçonnerie,
- Dépose de deux pierres de jambage, fourniture et pose de deux grands lancis pour verrouiller la fissure verticale et reprise de maçonnerie,
- Dégarnissage des joints verticaux, injection d'un coulis de chaux et reprise des joints.

1 940 euros TTC

Poste C : Restauration sur appentis accolé au château, corps de logis, partie inscrite

Descriptif des travaux :

- Installation d'un échafaudage,
- Reprise d'une grosse fissure structurelle sur la hauteur comprenant creusement des joints, démolition de petites parties de maçonnerie défectueuses, mise en place de quatre grosses pierres pour verrouiller la fissure, reprise de maçonnerie, injection d'un coulis de chaux et réfection des joints,
- Confortement de la maçonnerie vers le jambage droit, reprise de la fissure structurelle moins importante,
- Étraisillonnage à l'intérieur de la niche, démolition de la maçonnerie défectueuse avec précaution et par petites parties,
- Réfection de la maçonnerie à double parement.

4 530 euros TTC

Poste E : Restauration du mur de ferme fortement dégradé au niveau de l'étable, partie inscrite

Descriptif des travaux :

- Installation d'une plateforme de travail sur toute la longueur du bâtiment,
- Démolition complémentaires et partielles de maçonnerie de pierres fortement dégradées à l'avancement sur une surface approximative à reconstruire,
- Reprise en maçonnerie de pierres hourdées au mortier de chaux, compris fourniture, garnissage, serrage contre la maçonnerie existante,
- Reprise ponctuelle de maçonnerie de pierres à la base du mur et réfection des joints complètement lessivés sur une hauteur approximative de cinquante centimètres,
- Démolition d'une partie de mur menaçant d'effondrement entre la tour et le corps de logis.

14 745 euros TTC

Poste F : Rénovation de la toiture de la tour de la ferme, partie inscrite

Descriptif des travaux :

- Mise en place de garde-corps avec platelage accroché à la tour,
- Reprise du haut de la tour, dépose du chapeau zinc existant, reprise de bois à la demande, pose de tuiles plates bout arrondi,

- Resuivi de l'ensemble,
- Dépose du zinc en arrondi au pourtour à la rencontre des toitures,
- Fourniture et pose de zinc façonné en arrondi y compris fonçure en volige.

8 285 euros TTC

Coût total des travaux TTC : 39 480 euros

Les propriétaires,
Gabriel Guary et Christian Guary

Annexe II : plan de financement

Le poste A est financé par l'aide à projet de la fondation Demeure historique : 10 000 euros

Les postes B à F sont financés, quant à eux, par le propriétaire et les subventions publiques, dont 5 000 euros par la direction des affaires culturelles (DRAC).

Les propriétaires,
Gabriel Guary et Christian Guary

Annexe III

Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

Poste A : Entreprise de maçonnerie Guillin, Le Bourg, 69430 Lantignié

Poste B : Entreprise de maçonnerie Guillin, Le Bourg, 69430 Lantignié

Poste C : Entreprise de maçonnerie Guillin, Le Bourg, 69430 Lantignié

Poste E : Entreprise de maçonnerie Guillin, Le Bourg, 69430 Lantignié

Poste F : Chopin Jean-Paul SAS, Le Fond de Vaux, 69460 Le Perréon

Echéancier de leur réalisation (l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement).

Calendrier prévisionnel de leur paiement (même remarque).

Les propriétaires,
Gabriel Guary et Christian Guary